

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KEENAT

242 avenue de Thouars
33400 TALENCE

Références : 24-0128
Code AIOT : 0100036376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement KEENAT implanté 242 avenue de Thouars 33400 TALENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée sur site à la suite d'une plainte concernant la nature des activités exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEENAT
- 242 avenue de Thouars 33400 TALENCE
- Code AIOT : 0100036376
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KEENAT collecte des déchets (mégots de cigarettes) pour les recycler.

L'activité de l'installation est la suivante :

- conditionnement et envoi vers des sociétés clientes de cendriers/bidons/fûts pour récupérer des mégots de cigarettes ;
- réception de cendriers, bidons, fûts pleins des mégots de cigarettes en provenance des sociétés clientes ;
- tri des déchets réceptionnés sur site (séparation mégots et autres déchets) ;
- expédition des déchets vers les centres de traitement autorisés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Code de l'environnement du 30/01/2024, article R.511-12 (extrait)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) sans le titre nécessaire à cette activité. En effet, l'installation a été déclarée comme installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées).

Cette situation irrégulière conduit l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation par dépôt de dossier d'autorisation ou télédéclaration (en fonction de la quantité de déchets présente) ou par cessation d'activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2024, article R.511-12 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité de l'exploitant

consistait, dans un local de 700 m² environ, à réceptionner des contenants (cendriers, fûts et bidons) remplis de mégots de cigarettes. Ces contenants sont au préalable envoyés vides à des clients de l'exploitant. Une fois triés sur place à l'aide d'une machine à cribler, les mégots de cigarette sont expédiés vers des filières de traitement adaptées.

L'exploitant a déclaré cette activité, le 12/04/2022, au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 5t/j.

Or, un rapport d'étude de l'INERIS du 12/09/2017 (Etude des filières de collecte et de traitement des mégots de cigarettes) conclut notamment à la dangerosité des déchets que sont les mégots de cigarettes.

Compte tenu de l'activité de l'exploitant, du caractère dangereux des déchets que sont les mégots de cigarettes et selon les informations en possession de l'Inspection, il apparaît que la rubrique visée par l'exploitant pour déclarer son activité n'est pas correcte.

En effet, d'après les éléments décrits ci-avant, l'activité de l'exploitant correspond à la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

Le seuil du régime de l'autorisation pour cette rubrique étant de 1 tonne, il apparaît que le site relève de ce régime.

La situation administrative de l'exploitant apparaît donc irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise, sous trois mois, sa situation administrative:

- soit en procédant au dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées;
- soit en télédéclarant son activité au titre de la rubrique 2718 et en respectant le seuil de cette rubrique, soit une quantité de déchets dangereux inférieure à 1 tonne;
- soit en cessant l'activité conformément aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant fait savoir, sous 15 jours, quelle voie de régularisation il retient et justifie la capacité maximale de son activité au regard des seuils de la rubrique 2718.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3mois